



COVID-19 : plan de protection du 25 septembre 2020

Table de matière :

- I. Contexte socio-sanitaire
- II. Base légales
- III. Mesures de protection
- IV. Ressources

I. Contexte socio-sanitaire

A la fin du mois d'août 2020, il a été constaté une augmentation conséquente du nombre de personnes positives au COVID-19. Une crèche a été touchée et il a fallu mettre en quarantaine pas moins de 180 enfants et 40 collaboratrices et collaborateurs. Cette situation a imposé de prendre des mesures plus strictes en matière de prévention et de respect des plans de protection dans les institutions du canton de Fribourg. Cette mesure a été très bien mise en application par les structures d'accueil extrafamilial de jour et a largement contribué à empêcher d'autres propagations du virus. En ce début des saisons d'automne et d'hiver, la prudence reste de mise sur le front de la lutte contre le COVID 19. Il est toujours essentiel de respecter les gestes barrières et notamment la distanciation sociale ou le port du masque si celle-ci n'est pas possible entre éducateurs et éducatrices pour éviter la mise en quarantaine de toute une équipe, et par conséquent de la fermeture de la structure, lors d'un cas positif au sein du personnel.

II. Base légales

Selon l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le Covid-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état au 15 août 2020), les responsables d'établissements publics, y compris les établissements de formation, doivent disposer d'un concept de protection. Les structures d'accueil extrafamiliales de jour sont assimilées à ces types d'établissement.

Le présent plan de protection remplace toutes les versions antérieures. Les nouveautés postérieures au 27.08.2020 sont **signalées en rose**. Les mesures abrogées sont **signalées en vert**.

III. Mesures de protection applicables

Afin d'apporter des réponses aux attentes des professionnels et de renseigner les parents qui sollicitent les responsables des structures d'accueil, le modèle de plan de protection a été mis à jour. Il s'appuie notamment sur la publication de l'Institut Maria Meierhofer et de Kibesuisse publié le 7 septembre 2020 et il synthétise les publications antérieures des 6 mai, 2 juillet, 19 et 27 août 2020. Il introduit également

des exceptions au port du masque durant l'activité de prise en charge des enfants, si la distance de 1,5 mètre peut être respectée. Ces aménagements permettront d'adapter les mesures de protection dans les structures d'accueil au plus proche de des pratiques professionnelles. Ceci contribue également à renforcer l'effort commun de préserver le bien de l'enfant dans tout aspect de sa prise en charge au quotidien hors de son milieu familial. Cette mission doit être possible malgré le défi que pose le contexte sanitaire inédit auquel nous devons tous faire face.

1.	Hygiène du personnel : Le personnel respecte les consignes de l'OFSP, sauf celle de la distance sociale de 1,5 m avec les enfants (Plan de protection, ci-après « PP » dans le texte ; SEJ 06.05 – 3.4.1), soit :	Institutions concernées
1.1	<p>Le personnel porte un masque de protection homologué s'il ne peut pas garder ses distances (y compris avec les enfants). Les foulards, écharpes, masques en tissus artisanaux et autres visières sont proscrits. (OFSP – état au 27.08) + Courriel SEJ du 27.08.2020.</p> <p>Principe imposé par l'Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.2020, RSF 821.40.73. Art. 7 al. 4, let e. Mesures dans le domaine de l'enseignement (état au 17 août 2020).</p> <p>(al.4) Lorsque la distance interpersonnelle de 1,5 m ne peut être garantie, le port d'un masque de protection homologué par les autorités sanitaires (ci-après: le masque) est obligatoire pour (let.e) : tout le personnel enseignant, y compris le personnel pédago-thérapeutique, le personnel administratif et technique, toute personne intervenant ponctuellement dans le cadre de l'enseignement ou de la formation ainsi que les parents devant se rendre à un entretien individuel sur le périmètre scolaire [...];</p> <p>(nouveau) : Les exceptions au port du masque sont les suivantes ¹:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Chaque enfant de moins de 24 mois peut être confié à un-e accueillant-e qui est en contact et parle avec l'enfant sans masque d'hygiène pendant une partie du temps d'accueil. Cette personne doit se tenir à une distance de 1.5 m des autres personnes et porte un masque, sauf lorsqu'elle est en contact avec cet enfant. Les autres accueillant-e-s portent un masque d'hygiène lorsqu'ils/elles s'occupent de cet enfant. Il est noté par écrit qui est l'accueillant-e de référence de chaque enfant et pour quel jour. Si cette personne devait être testée positive au COVID-19, seuls les enfants qui auront été en contact avec elle en tant que personne de référence devront être mis en quarantaine ; b. Pendant la période d'adaptation d'un enfant, il est important de veiller à ce que celui-ci puisse faire connaissance avec la personne qui s'occupe de lui avant la première séparation, sans et avec un masque, et qu'il se sente à l'aise dans les deux situations. Les parents, eux, portent un masque d'hygiène ; c. Lors de l'accueil des enfants, de manière individuelle ou collective, il est possible de créer une situation dans laquelle le personnel peut brièvement montrer son visage sans masque d'hygiène. Les accueillant-e-s gardent entre eux une distance de 1.5 m ; 	Toutes ²

¹ Ces exceptions sont tirées du document édité le 7 septembre 2020 par l'Institut Marie Meierhofer et kibesuisse intitulé « *les masques d'hygiène (protections buccos-nasales) constituent un élément important des mesures de protection contre la pandémie de Covid-19 dans la formation et l'accueil extrafamiliaux dans le canton de Zürich* », Cette publication a été réalisée en collaboration avec le Service du médecin cantonal de la Direction de la santé du canton de Zürich et le Département d'infectiologie et d'hygiène hospitalière de l'Hôpital universitaire pour enfants de Zürich.

² Soit : les crèches, accueils extrascolaires, maternelles, groupe de jeux, groupe de jeux en nature / forêt, garderies et halte-garderies, jardin d'enfant et jardins d'enfants intégratif.

	<p>d. Si une distance de 1.5 m peut être maintenue de façon continue dans des situations pédagogiques clés, p. ex. narration d'une histoire, il n'est pas nécessaire de porter un masque d'hygiène. Le chant présente un risque accru de propagation du virus. Les activités de chant, si elles ont lieu, doivent donc se dérouler en plein air ;</p> <p>e. Le personnel spécialisé qui vient dans la structure, par exemple pour des activités de développement du langage, n'est pas tenu de porter un masque d'hygiène pendant qu'il travaille avec un ou plusieurs enfants. Cependant et dans la mesure du possible, il porte une visière en plexiglas. Les coordonnées des personnes et leurs heures de présence dans la structure seront notées ;</p> <p>f. Si un enfant de plus de deux ans est déstabilisé par le contact avec des personnes portant des masques, il sera confié, de façon temporaire, à une personne de référence, qui comme décrit ci-dessus pour les enfants de moins de 24 mois, s'occupera de lui sans masque d'hygiène.</p>	
1.2	<p>Le personnel porte correctement son masque de protection. (Le masque couvre entièrement la bouche et le nez / il est mis dans le bon sens). Jeter les masques à usage unique après chaque utilisation et immédiatement après les avoir retirés (PP - SEJ 06.05 - 3.5)</p>	Toutes
1.3	<p>Le personnel se lave ou se désinfecte régulièrement les mains. (OFSP : après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avant de manger ou de préparer les repas). (PP - SEJ 06.05 - 3.4.1) : le professionnel se lave les mains pendant 40 à 60 secondes conformément à la procédure en 11 étapes lorsqu'il arrive dans la structure. (PP - SEJ 06.05 - 3.4.2) : en outre : après chaque contact avec un enfant : visage, main, siège / après chaque soin que le collaborateur s'est lui-même prodigué / avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions.</p>	Toutes
1.4	<p>Le personnel se lave correctement les mains. Il suit le schéma des 11 étapes lors du lavage avec du savon, ou des 7 étapes avec du gel hydroalcoolique. Il se sèche avec une serviette propre – si possible un essuie main en papier jetable ou un linge de tissus en rouleau (usage unique) – (OFSP – état au 27.08).</p>	Toutes
1.5	<p>Le personnel ne serre pas la main des parents et tiers, il renonce aux accolades et aux embrassades (OFSP – état au 27.08).</p>	Toutes
1.6	<p>Le personnel ne porte pas de gants pour les gestes de la vie quotidienne qui donnent un faux sentiment de sécurité (OFSP – état au 27.08). (PP - SEJ 06.05 – 3.6) : sauf pour les gestes qui impliquent un risque de contact avec des liquides biologiques , soit le sang, la salive, les larmes ou encore l'urine.</p>	Toutes
1.7	<p>Le personnel tousse et éternue dans un mouchoir ou dans le creux du coude (OFSP – état au 27.08).</p>	Toutes
1.8	<p>Le personnel utilise des mouchoirs en papier à usage unique et les jette directement jeté une poubelle fermée (OFSP – état au 27.08).</p>	Toutes
1.9	<p>Le personnel a reçu une information concernant les gestes barrières (points 1.1 à 1.8) ci-dessus.</p>	Toutes
1.10	<p>Les consignes de l'OFSP sur la quarantaine ont été diffusées aux collaboratrices / - teurs. Document OFSP « COVID-19 : consignes de quarantaine » valable dès le 03.08.2020. Sont notamment traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comportement à adopter en cas de contact étroit avec une personne dont l'infection au COVID-19 a été confirmée (contact étroit = s'être trouvé à moins de 1,5 mètre de la personne pendant plus de 15 minutes sans protection) ; - Retour des séjours de l'étranger ; - Apparition des symptômes = isolement direct + test COVID-19 - Comportement à adopter à domicile et dans l'espace public en cas de mise en quarantaine. 	Toutes

2.	Accueil des parents, enfants et tiers dans la structure :	
2.1	Les consignes actuelles de l'OFSP sont lisiblement affichées à l'entrée de la structure « <i>voici comment nous protéger</i> » - (PP - SEJ 06.05 - 3.4.2).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
2.2	Les consignes de lavage des mains sont lisiblement affichées sur le lieu déterminé où les parents / tiers doivent se désinfecter les mains / savon (11 étapes) et de la procédure au moyen du gel hydro alcoolique (7 étapes) – (PP - SEJ 06.05 - 3.4.2). NB : les consignes ont été transmises en annexes avec le PP du 06.05, soit une affiche « technique pour le lavage des mains » en 11 étapes (savon) et « technique de l'hygiène des mains » en 7 étapes (gel).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
2.3	Un local sanitaire avec lavabo, savon et essuie-main ou une station de désinfection (gel hydroalcoolique) et mise à disposition des parents à toutes les entrées des structures (PP - SEJ 06.05 - 3.4.2). Pour les groupes de jeux en forêt, un liquide désinfectant est mis à disposition.	Toutes
2.4	Une signalétique est mise en place pour empêcher aux parents de pénétrer dans les salles de vie. Les familles ne doivent accompagner leur enfant que jusqu'à un point d'accueil à partir duquel il est pris en charge par le personnel éducatif (le parent n'entre pas dans la salle de vie) – (PP - SEJ 06.05 - 3.4.1)	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
2.5	Les parents, tiers et enfants de plus de 12 ans qui entrent dans la structure portent un masque de protection (courriel SEJ du 27.08.2020).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
2.6	(nouveau) : Les jeunes enfants et les enfants qui ont besoin d'une réadaptation après une longue absence – par exemple en raison d'une fermeture ou d'une quarantaine – peuvent être accompagnés par un parent à l'intérieur du groupe d'accueil. Il en est de même pour les adaptations. kibesuisse, Concept modèle de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire – état au 15.09.2020. Dans ces cas de figures les règles du chapitre 1 « hygiène du personnel » s'appliquent également aux parents.	Toutes
3.	Vie institutionnelle :	
3.1	Les changements quotidiens (= durant la même journée) dans la composition des groupes d'enfants et adultes sont évités (PP - SEJ 06.05 - 3.4.1) ;	Toutes
3.2	Le personnel ne travaille pas dans plusieurs groupes (dans la mesure du possible) (Complément de protection, ci-après « CPP » dans le texte ; SEJ – 02.07).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
3.3	Les activités d'ensemble qui mélangent les groupes sont évitées (CPP SEJ – 02.07). (Uniquement AES) A condition que la situation sanitaire reste stable, le mélange d'élèves de différentes classes et possible dès la rentrée 2020 / 2021 (PP DICS 17.08 – 6.6).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
3.4	Les enfants se lavent les mains très régulièrement en suivant les 11 étapes de la procédure. (PP - SEJ 06.05 - 3.4.1).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
3.5	Le personnel respecte les règles de distanciation sociale également dans les pièces qui lui est réservé et lors de pauses extérieures (bureaux, cafétéria, local de pause, ...) ou porte un masque lorsque ces distances ne peuvent être respectées (colloques, entretiens individuels, ...) (CPP SEJ – 02.07).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
3.6	Le traçage des tiers qui utilisent également les locaux de l'institution hors du temps d'accueil des enfants à lieu. Pour les locaux utilisés par des tiers en dehors du temps d'accueil des enfants : Traçage des utilisateurs (sociétés,	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt

	particuliers) de locaux, vestiaires, halles et piscines pour les 48 dernières heures, à charge des utilisateurs de fournir la liste de présence des personnes. (PP DICS 17.08 – 6.5) + courriel ACF du 19.08 (CPP SEJ – 19.08).	
3.7	<p>Les manifestations et / ou événements festifs sont annulés, reportés (CPP SEJ – 02.07) ou font alors l'objet de mesures de protection adéquates.</p> <p>(nouveau) : « Des événements, tels que des séances d'information ou autres manifestations pour les parents ainsi que des fêtes d'été sont généralement possibles. Toutefois, leur mise en œuvre sera soigneusement réfléchie. Les règles d'hygiène et de distance de 1,5 mètres entre adultes sont respectées dans la mesure du possible. Si la distance recommandée ou les mesures techniques ou organisationnelles ne peuvent pas être respectées, les adultes portent des masques ». (kibesuisse, concept modèle de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire – état au 15.09.2020).</p>	Toutes
4.	Hygiène des locaux et du matériel :	
4.1	Les locaux sont aérés régulièrement et abondamment (PP - SEJ 06.05 - 3.7) + (PP DICS 17.08 – 6.4).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
4.2	Les sols sont quotidiennement nettoyés de préférence par un nettoyage humide (ne pas utiliser l'aspirateur) (PP - SEJ 06.05 - 3.7).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
4.3	Les surfaces fréquemment touchées sont régulièrement désinfectées : poignées de portes, interrupteurs, rampes d'escaliers (PP - SEJ 06.05 – 3.4.2 + 3.7) + locaux sanitaires et lavabos (PP DICS 17.08 – 6.5).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt
4.4	<p>Les jouets sont désinfectés :</p> <p>Désinfecter le maximum de jouets utilisés par les enfants au minimum à la fermeture de l'institution, mais également durant la journée (PP - SEJ 06.05 – 3.4.2)</p> <p>Les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés à la machine à laver / lave-vaisselle ou qui ne peuvent pas supporter les produits de désinfection doivent être proscrits (PP - SEJ 06.05 – 3.4.2) ou alors mis en quarantaine 72 heures.</p> <p>Selon le plan de protection de la Fédération des Ludothèques Suisses (version au 20.08.2020) : Les jeux et jouets en retour doivent être mis en quarantaine pendant 72 heures (3 jours). Cela signifie que, pendant ce temps, ils doivent être placés dans des récipients séparés et fermés ou dans un local ou endroit séparé. La date et l'heure de l'entreposage doivent être notés. (www.ludo-ch).</p>	Toutes
4.5	<p>Un ou des produit(s) de désinfection adéquat est utilisé(s) pour le matériel et les locaux :</p> <p>Utilisation de produits désinfectants adaptés des familles suivantes : alcools, aldéhydes, ammoniums, halogènes ou oxydants (annexe plan protection du PP - SEJ 06.05).</p>	Toutes
4.6	Des poubelles fermées sont mises à disposition (kibesuisse, concept modèle de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire, état au 15.09.2020).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt

5.	Sorties et activités physiques : (NB : au niveau fédéral, l'ordonnance 2 COVID-19 du 13.03.2020 a été abrogée le 19.06.2020. Elle est remplacée par l'ordonnance 3 COVID-19). L'ordonnance cantonale actuellement en vigueur (voir point 1) limite à 300 personnes les personnes lors de rassemblement.	
5.1	Les sorties et activités extérieures sont organisées par groupes définis dans l'autorisation d'accueil et le mélange de groupes dans les vestiaires est évité. (CPP SEJ – 02.07). Le port du masque est également requis si la distance sociale de 1,5 mètre ne peut pas être respectée. Les cours d'éducation physique et sport (EPS) peuvent être dispensés sans restriction. Les sports de contact sont autorisés et l'utilisation de matériel possible, sans que celui-ci doive être nettoyé après chaque utilisation (PP DICS 17.08 – 8.3)	Toutes
5.2	Les activités extérieures ont lieu dans des endroits adaptés (ex : place de jeux de l'institution ou endroit peu fréquenté) Il est toujours déconseillé d'aller faire des courses/achats avec des enfants (kibesuisse, Concept modèle de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire – état au 15.09.2020)	Toutes
5.3	Les élèves, en particulier au niveau primaire, doivent se comporter et se mouvoir aussi normalement que possible dans la classe et la cour de récréation (PP DICS 17.08 – 8.1)	AES
5.4	(nouveau) : Les excursions dans des lieux publics (zoo, musées) sont possibles si le concept de protection du lieu le permet (p. ex. inscriptions de groupe, admissions restreintes). (kibesuisse op. cit., état au 15.09.2020).	Toutes
5.5	(nouveau) : L'utilisation des transports publics est possible à condition de respecter les règles d'hygiène et les mesures de protection dans les transports publics émises par le Conseil fédéral. (kibesuisse, ibidem).	Toutes
6.	Sécurité alimentaire : (NB : tous les points mentionnés dans le PP – SEJ 06.05 au chapitre 5 font référence au plan de protection pour les restaurants scolaires édité le 05.05 par l'OCC). Selon le message de l'ACF du 17.08 et diffusé au SEJ par mail aux structures (CP SEJ – 19.08), ce plan de protection reste valable.	
6.1	Les repas sont pris par groupe et non tous ensemble (CPP SEJ – 02.07).	Crèches
6.2	Des vitrage(s) sont installés aux buffets afin de protéger la nourriture exposée (PP - SEJ 06.05 – 5).	AES
6.3	Les collaborateurs travaillant en cuisine portent un masque de protection (PP - SEJ 06.05 – 5 + courriel SEJ du 27.08.2020).	AES, crèches et groupe de jeux en nature / forêt
6.4	Le service est obligatoirement effectué avec des gants et un masque de protection (PP - SEJ 06.05 – 5)	AES, crèches et groupe de jeux en nature / forêt
6.5	Les assiettes sont préparées et remises par le personnel dédié au service (PP - SEJ 06.05 – 5), y compris pour ce qui concerne les couverts. Il n'y a pas de self-service.	AES, crèches et groupe de jeux en nature / forêt
6.6	Les tables sont nettoyées et désinfectées après chaque service / rotation (PP - SEJ 06.05 – 5).	Toutes, sauf groupe jeux nature / forêt

6.7	(Abrogé) : Les tablées d'enfants sont limitées à 4 élèves, éventuellement décalés de manière à éviter les vis-à-vis (PP - SEJ 06.05 – 5) Pour les groupes de jeux en forêt : le canapé forestier est utilisé de manière à prévoir suffisamment de place entre les utilisateurs.	Toutes
6.8	Du liquide désinfectant pour les enfants et les collaborateurs est mis à disposition à l'entrée des réfectoires (PP - SEJ 06.05 – 5).	AES et crèches
6.9	Les enfants ne partagent pas leur boisson et / ou leur nourriture (PP DICS 17.08 – 6.1).	Toutes
6.10	Les collaboratrices /-teurs ne partagent pas de repas / collation avec les enfants. Ils peuvent s'asseoir avec les enfants pour les accompagner, les guider et les servir, mais ils gardent le masque de protection. Font exception, la situation dans laquelle la collaboratrice /-teur peut maintenir une distance de 1,5 mètre avec les enfants ou d'autres personnes.	Toutes

IV. Ressources

- Kibesuisse et Pro enfance : [« Concept modèle de protection pour les structures d'accueil collectif/crèches et les structures d'accueil parascolaire »](#), 15 septembre 2020.
- Institut Marie Meierhofer et kibesuisse : [« les masques d'hygiène \(protections buccos-nasales\) constituent un élément important des mesures de protection contre la pandémie de Covid-19 dans la formation et l'accueil extrafamiliaux dans le canton de Zürich »](#), 7 septembre 2020.
- Office fédéral de la santé publique : page d'information internet sur le [« nouveau coronavirus »](#)
- Etat de Fribourg : page d'information internet [« coronavirus : informations actuelles »](#)

Stéphane Quéru
Chef de Service